



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 30 NOVEMBRE 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : A.MICHEL  
☎ : 04.76.60.48.89  
📠 : 04.76.60.32.57

### **A R R E T E N° 2007-10318**

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

**VU** le récépissé de déclaration n°27162 délivré le 6 mars 2000 à la société AHLSTROM BRIGNOUD SA pour l'exploitation d'installations de stockage et de transformation de produits non-tissés au sein de son établissement situé dans la ZA « Sept Laux » sur la commune de CHAMP PRES FROGES ;

**VU** la demande ainsi que les plans des lieux présentés le 7 mars 2007 par la société AHLSTROM BRIGNOUD SA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production de non-tissés par voie sèche (ligne d'aiguilletage) au sein de son établissement situé dans la ZA « Sept Laux » sur la commune de CHAMP PRES FROGES ;

**VU** l'avis de recevabilité du dossier établi par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 13 mars 2007 ;

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2007-03675 du 25 avril 2007 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 29 mai 2007 et close le 29 juin 2007 en mairie de CHAMP-PRES-FROGES, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 20 juillet 2007 par Monsieur Périclès MENESES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble ;

**VU** les avis des conseils municipaux des communes de :

- CHAMP-PRES-FROGES, du 22 mai 2007,
- FROGES, du 11 juin 2007,

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du 24 avril 2007, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, du 9 mai 2007 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du 15 mai 2007

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du 4 juillet 2007;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du 17 juillet 2007 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du 31 juillet 2007 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 17 août 2007 ;

**VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 5 octobre 2007 ;

**VU** la lettre du 16 octobre 2007, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 26 octobre 2007 ;

**VU** la lettre du 9 novembre 2007, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est soumis à autorisation pour l'activité visée sous la rubrique n°2311-1 et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n° 1530-2, 2445-2, 2920-2b de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que les réponses apportées par l'exploitant dans le domaine des risques naturel, technologique et incendie permettent de considérer que le projet respecte les dispositions du décret n°77-1333 du 21 septembre 1977 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société AHLSTROM BRIGNOUD SA et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société AHLSTROM BRIGNOUD SA (siège social : rue Alfred Fredet - 38196 BRIGNOUD CEDEX) est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé dans la ZA « Sept Laux » sur la commune de CHAMP-PRES-FROGES, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubriques de la nomenclature | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                       | Capacité                                                                                                                                                     | Classement    |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 2311-1                       | Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement par battage, cardage, lavage, etc)<br><br>La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant supérieure à 5 t/j | Capacité de production :<br>20 t/j<br>(non tissés) ✕                                                                                                         | Autorisation  |
| 1530-2                       | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues                                                                                                                                                               | Quantité stockée :<br>1120 m <sup>3</sup> ✕<br><br>Non tissés (produits finis et à transformer) :<br>1100 m <sup>3</sup><br><br>Palettes : 20 m <sup>3</sup> | Déclaration   |
| 2445-2                       | Transformation du papier, carton, ...                                                                                                                                                                                           | Capacité de production :<br>5 t/j<br>(découpe de non tissés)                                                                                                 | Déclaration ✕ |
| 2920-2b                      | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa                                                                                                          | Puissance absorbée totale : 51 kW ✕<br><br>1 compresseur de 40 kW<br>1 compresseur de 11 kW                                                                  | Déclaration   |
| 2663                         | Stockage de polymères (matières plastiques)                                                                                                                                                                                     | Volume maximal susceptible d'être stocké :<br>900 m <sup>3</sup>                                                                                             | Non Classé    |
| 2910                         | Combustion (gaz)                                                                                                                                                                                                                | Puissance thermique maximale : 0,7 MW<br>(4 générateurs air chaud)                                                                                           | Non Classé    |
| 2925                         | Ateliers de charge d'accumulateurs                                                                                                                                                                                              | Puissance maximale de courant continu utilisable :<br>18,5 kW                                                                                                | Non Classé    |

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 3** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur propositions de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.



Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHAMP-PRES-FROGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP-PRES-FROGES et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM BRIGNOUD SA.

Fait à Grenoble, le

30 NOV 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2007- 10318

En date du 30 NOV 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

## **PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

**à la société**

**AHLSTROM BRIGNOUD**

**pour son établissement situé**

**sur la commune de**

**Champ Près Froges**

## **ARTICLE 1**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**1.1** La SA AHLSTROM BRIGNOUD dont le siège social se situe rue Alfred Fredet à Brignoud est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CHAMP PRES FROGES dans l'enceinte de son établissement les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

**1.2** Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02.02.1998 modifié relatif, aux prélèvements et à la consommation.

**1.3** Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées au 1.1 ci-dessus.

L'ensemble des prescriptions techniques jointes au récépissé de déclaration n°27.162 du 06.02.2000 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**1.4** Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

**1.5** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

**1.6** L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.



## **ARTICLE 2**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES** **A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **1 - GÉNÉRALITÉS**

##### **1.1. - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### **1.2 - Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

##### **1.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### **1.4 - Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## **2 - BRUIT ET VIBRATIONS**

**2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## **3 - AIR**

### **3.1 - Captage et épuration des rejets**

**3.1.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**3.1.2** - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

### **3.2 - Qualité des rejets**

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté.

### **3.3 - Installations de combustion**

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret. (Si zone de protection)

## **4 - EAU**

### **4.1- Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **4.2- Alimentation en eau**

#### **4.2.1- Prélèvements**

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est effectué ; l'alimentation en eau de l'établissement est effectuée à partir du réseau de distribution publique.

#### **4.2.2- Protection des eaux**

Du fait du raccordement sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### **4.2.3 - Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **4.3- Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

### **4.4 - Traitement des effluents liquides**

#### **4.4.1 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur (traitement sur la station d'épuration Aquapole)

#### **4.4.2 - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants (voiries, parking), doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (séparateurs d'hydrocarbures).

#### **4.4.3 - Eaux industrielles résiduelles**

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

### **4.5 - Qualité des effluents**

**4.5.1 -** Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

**4.5.2 -** Les valeurs limites des rejets aqueux (concentration) sont fixées dans l'**annexe 4** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

#### **4.6 - Conditions de rejet**

**4.6.1** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2** - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**4.6.3** - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **4.7 - Surveillance des rejets**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

#### **4.8 -Prévention des pollutions accidentelles**

**4.8.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### **4.8.2- Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.8.3 - Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.8.4. Bassin de confinement**

L'établissement doit être équipé d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin de confinement est constitué par :

- les rétentions des bâtiments, et quais de chargement,
- le bassin d'orage de la zone industrielle.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 1000 m<sup>3</sup>. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et les modalités d'intervention sur cet ouvrage en cas de sinistre doivent être définies en accord avec la gestionnaire de la ZI (procédure à établir).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

#### **4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

## **5 – DECHETS**

### **5.1 – Dispositions générales**

**5.1.1** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions du décret 2005.635 du 30.05.2005 (et des arrêtés d'application) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.

Cette gestion doit permettre, par ordre de priorité, de :

1. Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
2. Trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
3. S'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets ;
4. S'assurer, pour les déchets ultimes (dont le volume doit être strictement limité), d'un stockage dans des installations réglementairement autorisées.

L'exploitant tient notamment un registre des déchets conformément aux dispositions du décret précité.

#### **5.1.2 Identification et suivi des déchets dangereux**

L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établira une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet seront réunis dans un dossier et archivés sans limitation dans le temps.

Un bordereau de suivi des déchets (document CERFA 12571- 01) accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire ( centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...), conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés pendant cinq ans.

Si la production de déchets dangereux dépasse dix tonnes par an, l'exploitant doit effectuer une déclaration à l'administration conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Un registre retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sera établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation et conservé pendant au moins cinq ans.

## **5.2 – Récupération – Recyclage – Valorisation**

### **5.2.1 - Généralités**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage, de valorisation ou de réutilisation.

### **5.2.2 Emballages et déchets non dangereux**

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

## **5.3 – Stockages**

### **5.3.1 - Prévention des nuisances**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- o - les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines ou de risque de pollution des sols,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

### **5.3.2 - Aire de stockage de déchets dangereux**

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont normalement couvertes.



### **5.3.3 - Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant contenu d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- Les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus ;
- Il ne soient pas gerbés sur plus de deux hauteurs (éventuellement)

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu .

### **5.3.4 - Durée de stockage**

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

## **5.4 - Traitement et élimination**

### **5.4.1 Principes généraux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être effectuée dans des installations dûment autorisées à cet effet en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### **5.4.2 Déchets réglementés**

Certains déchets font l'objet d'une réglementation spécifique. Notamment, les huiles usagées, les PCB et PCT, les piles et accumulateurs , les déchets d'amiante, les déchets radioactifs, les fluides frigorigènes, devront être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

### **5.4.3 Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés peuvent être modifiées selon les conditions techniques et économiques du moment, de manière à améliorer le niveau de gestion (passage d'un traitement par incinération à une valorisation par exemple).

L'exploitant doit justifier le caractère ultime au sens de l'article L541.1 du Code de l'Environnement.

## **6 - SÉCURITÉ**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Contrôle de l'accès**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

#### **6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

#### **6.1.3 – Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.2 "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **6.1.4 – Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **6.1.5 – "Permis d'intervention" – "Permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 6.1.2**

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **6.1.6 – Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

#### **6.1.7 – Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

#### **6.1.8 – Propreté**

Les locaux ainsi que l'ensemble du site, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **6.1.9 – Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à ses arrêtés d'application.

Elles sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 et aux textes s'y substituant ou pris en application de la directive ATEX 94/9.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

**6.1.10 – Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.**

### **6.1.11- Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **6.2 – Exploitation des installations**

### **6.2.1 – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **6.2.2 – Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

L'installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

### **6.2.3 – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les modalités d'entretien de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- les conditions de conservation et de stockages de produits.

#### **6.2.4 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 6.1.2 "incendie" et "atmosphère explosives",
- les conditions de délivrance de "permis d'intervention" et de "permis de feu" visés au point 6.1.5,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installations visées au point 6.1.2,
- la conduite à tenir pour l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc...,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

#### **6.3 – Moyens d'intervention**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., permettant d'obtenir un débit minimal de 300 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (RIA, sanitaires,...) avec un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par poteau. Ce débit devra pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 3 heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée. Les attestations justifiant du respect de ces dispositions devront être fournies au SDIS – 24 rue René Camphin 38600 Fontaine) ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées
- En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, nappe souterraine) ou artificiels (réservoirs, piscines,...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service.

Toutefois le 1/3 au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; un plan d'intervention normalisé devra être établi en concertation avec le bureau opérateur du groupement territorial n°4 (04.76.62.45.75),

En fonction du danger représenté :

- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieures à 100 litres et des pelles,
- de colonnes sèches,
- de colonnes en charge,
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons etc...

Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **6.4 – Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **6.5 – Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.



## **ARTICLE 3**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **1. Compression d'air et réfrigération**

**1.1** Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

**1.2** Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

**1.3** Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

**1.4** Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

**1.5** L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

**1.6** En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

**1.7** Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation de produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### **2. Dépôt de matériaux combustibles (non tissés)**

**2.1** Les issues de l'établissement doivent être maintenues libre de tout encombrement.

**2.2** Les stocks de non tissés et autres matériaux combustibles doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Des passages suffisants, judicieusement répartis, seront aménagés.

**2.3** Il est interdit de fumer dans le bâtiment où sont stockés les produits non tissés. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'accès et à l'intérieur du bâtiment.



## ANNEXE 1

| Désignation des installations                                                                                                                                                                                                   | Volume des activités                                                                                                                          | Rubrique de la nomenclature ICPE | Classement (1) | Redevance (coef multiplicateur) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc)<br>La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant supérieure à 5 t/j | Capacité de production 20 t/j (non tissés)                                                                                                    | 2311-1                           | A              | 1                               |
| Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)<br>La quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>                                             | Quantité stockée 1120m <sup>3</sup><br><br>Non tissés (produits finis et à transformer) 1100 m <sup>3</sup><br><br>Palettes 20 m <sup>3</sup> | 1530-2                           | D              |                                 |
| Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j                                                                                                          | Capacité de production 5 t/j (découpe de non tissés)                                                                                          | 2445-2                           | D              |                                 |
| Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW                        | Puissance absorbée totale 51 kW<br><br>1 compresseur de 40 kW<br>1 compresseur de 11 kW                                                       | 2920-2b                          | D              |                                 |
| Stockage de polymères (matières plastiques)                                                                                                                                                                                     | Volume maximal susceptible d'être stocké 900 m <sup>3</sup>                                                                                   | 2663                             | NC             |                                 |
| Combustion (gaz)                                                                                                                                                                                                                | Puissance thermique maximale 0,7 MW (4 générateurs air chaud)                                                                                 | 2910                             | NC             |                                 |
| Ateliers de charge d'accumulateurs                                                                                                                                                                                              | Puissance maximale de courant continu utilisable 18,5 kW                                                                                      | 2925                             | NC             |                                 |

(1) AS : autorisation – servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation seuil bas de l'AM du 10.05.2000

A : autorisation D : déclaration NC : non classée

## ANNEXE 2

### BRUIT

#### Valeurs limites

Les émissions sonores émises par l'ensemble des installations y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant dans les zones où celle-ci est réglementée :

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                                  | 6 dB(A)                                                                                           | 4 dB(A)                                                                                                    |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                                  | 5 dB(A)                                                                                           | 3 dB(A)                                                                                                    |

De plus le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser lorsque les installations sont en fonctionnement 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### Contrôle des émissions sonores

**2.1** L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures doivent être faites aux emplacements définis en liaison avec l'inspecteur des installations classées.

**2.2** La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## ANNEXE 3

### AIR

#### Valeurs limites et surveillance des émissions

| Installation rejet                                                         | Paramètres | Valeurs limites calculées<br>sur gaz secs                                                     |              | Périodicité des<br>mesures |
|----------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|
|                                                                            |            | concentration<br>en mg/Nm <sup>3</sup><br>sur un<br>échantillon<br>voisin d'une<br>demi-heure | flux en kg/h |                            |
| Rejet de la ligne de<br>production de non<br>tissés (un point de<br>rejet) | Poussières | 0,5                                                                                           | 0,05         | -                          |

## ANNEXE 4

### EAU

#### Valeurs limites et surveillance des rejets

| Rejet               | Milieu récepteur                                                     | Paramètres                                                                                      | Concentrations<br>en mg/l<br>sur échantillon<br>moyen 24 h<br>(effluent brut non<br>décanté) |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eaux pluviales      | Chantourne via<br>bassin d'orage de la<br>zone industrielle          | MES<br>DBO <sub>5</sub><br>DCO<br>Hydrocarbures totaux                                          | 30<br>3<br>25<br>1                                                                           |
| Eaux sanitaires (1) | Réseau public avec<br>raccorde-<br>ment à une station<br>d'épuration | MES<br>DBO <sub>5</sub><br>DCO<br>Azote global (exprimé en N)<br>Phosphore total (exprimé en P) | 600<br>800<br>2000<br>150<br>50                                                              |

(1) Les concentrations sont celles fixées par l'AM du 02/02/1998 modifié. Celles-ci s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L1331-10 du code de la Santé Publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).